

**ARRÊTÉ DCL/1-058  
du 19 juil. 2025**

**portant modification du syndicat mixte fermé « Territoires et mobilités Moselle Nord »  
(TEMO)**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-DRCL/1-010 du 26 mars 2001 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de la Vallée de la Fensch, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°2010-DCTAJ/1 du 15 janvier 2010, n°2011-DCTAJ/1-049 du 27 septembre 2011, n°2015-DCTAJ/1-020 du 10 mars 2015, n°2016-DCTAJ/1-041 du 7 juillet 2016, n°2017-DCL/1-038 du 7 novembre 2017, n°2020-DCL/1-070 du 21 septembre 2020, n°2021-DCL/1-017 du 9 juin 2021, n° 2021-DCL/1-021 du 16 juin 2021, n°2021-DCL/1-028 du 29 juin 2021 et n° DCL/1-027 du 23 décembre 2024 ;
- VU** la délibération du 28 octobre 2025 du syndicat mixte TEMO sollicitant l'adhésion de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération au syndicat et la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations des membres du TEMO ;

**Considérant** que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'adhésion de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération au syndicat mixte territoires et mobilités Moselle Nord.

**Article 2** : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

**Article 3** : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat mixte territoires et mobilités Moselle nord, ainsi que les maires des communes membres ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Metz le 19 DEC. 2025

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE** **« TEMO »**

### **ARTICLE 1) PERIMETRE — DENOMINATION — SIEGE**

Entre la communauté d'agglomération Thionville-Fensch Agglomération, la communauté de communes de Cattenom et Environs, la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (pour les 6 communes mosellanes exclusivement) et les communes de Bertrange, Guénange et Stuckange.

Il est créé, conformément à l'article L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « TEMO » (Territoires et Mobilités Moselle Nord), dont le siège est à Yutz, 1 A avenue Gabriel Lippmann.

### **ARTICLE 2) LA REPRESENTATION DES COLLECTIVITES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité de membres élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de délégués est fixé à 40 membres titulaires et 40 suppléants ne pouvant siéger qu'en l'absence de leur délégué titulaire.

La représentation nominale des membres a été décidée en prenant en compte la typologie des territoires (population, nombre de communes, superficie...), les ressources (versement mobilité, contribution des membres...), et l'offre de service.

La représentation nominale par collectivité est la suivante :

	DELEGUES TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THIONVILLE-FENSCH</b>	24	24
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS</b>	7	7
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE</b>	5	5
<b>COMMUNE DE GUENANGE</b>	2	2
<b>COMMUNE DE BERTRANGE</b>	1	1
<b>COMMUNE DE STUCKANGE</b>	1	1
<b>Total</b>	40	40

### **ARTICLE 3) LE PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il est assisté par un bureau.

## **ARTICLE 4) LE BUREAU ET LA CONFERENCE DES EXECUTIFS ET DES FINANCEURS.**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'assesseurs dont le nombre est contenu dans la limite légale et éventuellement de membres.

Il est institué une conférence des exécutifs et des financeurs au sein de TEMO.

### **Composition :**

La conférence est composée :

- Des maires des communes membres du syndicat, détenant la compétence mobilité.
- Des présidents des EPCI membres du syndicat

### **Rôle :**

La conférence a un rôle consultatif et de concertation. Elle est notamment chargée :

- De débattre des orientations générales de la politique de mobilité sur le territoire,
- D'émettre des avis sur les grands projets, schémas directeurs, plans d'investissement ou de développement,
- De favoriser la cohérence entre les politiques locales de mobilité et les besoins de terrain.

Ses avis ne sont pas contraignants mais sont portés à la connaissance du comité syndical avant décision.

### **Fonctionnement :**

- La conférence est convoquée par le Président du syndicat au moins deux fois par an.
- Elle peut se réunir en formation plénière ou thématique.
- Un compte-rendu est dressé à chaque réunion et transmis aux membres du comité syndical.

## **ARTICLE 5) DELEGATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

## **ARTICLE 6) OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat est titulaire de la compétence mobilité (article L. 1231-1-1 du Code des Transports) : à ce titre il est l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical est chargé d'élaborer un pacte de gouvernance pour la durée de la mandature au sein duquel seront notamment précisés les projets que le syndicat mixte souhaite voir aboutir, en application de la compétence précitée, et les conditions de gouvernance qu'il convient de mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de ces projets. Ce pacte sera adopté ou modifié à la majorité qualifiée des deux tiers par le comité syndical après avis des organes délibérants des membres.

## **ARTICLE 7) DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Ressources du syndicat mixte**

Outre les dispositions de l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions sont applicables aux communes, EPCI et syndicats mixtes compétents pour l'organisation des transports publics. Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des communes et des EPCI membres telle qu'elle est définie au paragraphe suivant
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte
- Les dotations de l'Etat, du département, de la région et des communes
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts
- Le produit des versements, taxes, redevances, prestations et contributions correspondant aux services assurés
- Les sommes qu'il perçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Toute autre recette que le Syndicat mixte pourra instituer.

### La contribution des membres

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, à savoir

- Le chiffre de la population émanant du dernier recensement ;
- L'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI (considéré pour l'année scolaire en cours).

La quotité retenue pour ces deux critères est :

- 40 % pour le critère population
- 60 % pour le critère offre de transport.

La question de la revalorisation ou non des participations des EPCI/communes fera l'objet d'une discussion dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Une cotisation supplémentaire exceptionnelle doit être décidée par le comité syndical pour l'un de ses membres lorsque celui-ci sollicite la réalisation d'un projet ou investissement spécifique sur son propre territoire. Dans cette hypothèse, le comité syndical précise les conditions de mise en œuvre de cette cotisation supplémentaire exceptionnelle.

A chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical est chargé d'élaborer un pacte financier pour assurer l'équité de l'offre de service entre les territoires. Il sera adopté ou modifié selon les mêmes règles que le pacte de gouvernance.

### Dépenses du syndicat mixte

Les dépenses sont notamment :

- Celles concernant le fonctionnement du syndicat mixte
- Les dépenses afférentes à la délégation de service public
- Les attributions ou dotations versées aux collectivités membres en application des dispositions légales statutaires ou de décisions du comité syndicat

### Comptable public du syndicat mixte

Les fonctions de comptable public sont assurées par la personne désignée par le représentant de l'Etat dans le département sur accord du Trésorier-payeur général.

## **ARTICLE 8) DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET AU PATRIMOINE**

Il sera fait application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales en cas de dissolution du syndicat mixte quant à la répartition des biens et des personnels.

Le comité syndical crée les emplois et inscrit les crédits au budget. Il appartient au président, après consultation du bureau, de procéder aux nominations nécessaires au bon fonctionnement du comité syndical.

Metz, le 19 DEC. 2025

Vu pour être annexé à mon arrêté de jour,

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

